
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Structure du nouvel instrument: Place respective
des principes et des points de détail

Genève, 2002



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
Programme des activités sectorielles

Document de travail soumis aux fins de discussion au

**Sous-groupe du Groupe de travail
tripartite de haut niveau
sur les normes du travail maritime
(première réunion)**

Structure du nouvel instrument: Place respective
des principes et des points de détail

Genève, 2002

Introduction

1. A sa première réunion (décembre 2001), le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime a approuvé huit «solutions retenues¹» pour le nouvel instrument envisagé, qui doit regrouper, dans toute la mesure possible, l'ensemble des normes internationales du travail maritime suffisamment à jour. Le présent document, suggéré par le sous-groupe à la réunion informelle qu'il a tenue à l'issue de la réunion du groupe de haut niveau de décembre 2001, développe deux de ces solutions qui sont que: «l'instrument consolidé devrait comporter un certain nombre de parties énonçant les principes fondamentaux des normes internationales du travail maritime» et que «ces parties devraient être complétées par des annexes qui comporteraient des dispositions détaillées pour chacune». Cette division est en fait essentielle pour la «solution retenue» qui vient ensuite sur la liste et selon laquelle une procédure d'amendement simplifiée devrait être prévue pour la mise à jour des annexes.
2. Un projet de document sur une procédure d'amendement simplifiée qui a été établi en vue de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite de haut niveau, est soumis au sous-groupe pour examen². Selon cette procédure, les principales dispositions de fond de l'instrument devraient être adoptées par la Conférence et soumises aux Membres pour ratification, mais la mise en œuvre détaillée de ces dispositions pourrait être régie par une autre procédure, qui serait établie dans l'instrument. En inscrivant telle ou telle disposition dans une partie ou une annexe, la Conférence internationale du Travail déciderait quelles dispositions ne pourraient être modifiées que selon les procédures énoncées à l'article 19 de la Constitution de l'OIT et les dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence et du Conseil d'administration, et quelles autres pourraient faire l'objet d'une procédure d'amendement simplifiée.

Approche générale

3. Mais comment décider si une disposition donnée d'une convention existante doit être considérée comme énonçant un principe ou un point de détail? Une première solution consisterait à s'entendre sur une distinction très nette entre ce qui constitue un principe et ce qui constitue un point de détail. Cette solution risque cependant de ne pas être d'une grande utilité; premièrement, parce qu'il pourrait être difficile de s'entendre sur des définitions de cette nature et, deuxièmement, parce qu'une enquête préliminaire concernant les conventions existantes sur le travail maritime a montré qu'en fait rares sont les dispositions qui énoncent des principes.
4. Une approche plus pragmatique semble préférable: les rédacteurs du nouvel instrument examineraient, tout d'abord quant au fond, la «famille» de conventions à inclure dans une partie donnée plutôt que le libellé utilisé et s'entendraient sur les principes essentiels découlant des conventions considérées. Ils rédigeraient ensuite la partie en question du nouvel instrument sur la base des principes ainsi déterminés et en appliquant les critères ci-après, lesquels résultent de la logique de la procédure d'amendement simplifiée, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus:

¹ BIT: Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (première réunion), document TWGMLS/2001/1 (Genève, 2001), paragr. 3.23, p 18.

² BIT: Sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (première réunion), document STWGMLS/2002/1 (Genève, 2002).

- a) les dispositions des parties seraient rédigées en termes suffisamment généraux et exhaustifs pour rendre superflue toute modification ou adjonction dans les décennies à venir;
 - b) en même temps, le texte des parties devrait être suffisamment explicite quant aux intentions de la Conférence internationale du Travail et aux objectifs à atteindre, de façon à fournir des paramètres clairs pour chacune des dispositions d'application à inclure dans l'annexe et pour toute modification future de ces dispositions.
5. Les annexes contiendraient à peu près le même texte que celui qui est énoncé dans les conventions existantes auxquelles elles se rapportent, étant entendu que toute information répétant les dispositions de la partie en question serait supprimée.
6. Un exemple de l'approche exposée ci-dessus est donné dans les annexes du présent document. L'annexe A contient le texte d'une convention existante fictive (de façon à ne pas préjuger des travaux qui auront lieu sur le nouvel instrument) relative à la promotion des activités de loisir. L'annexe B montre comment les dispositions de fond de cette même convention pourraient apparaître dans le nouvel instrument, tel ou tel élément étant placé dans une partie et l'élément correspondant dans une annexe.
7. En premier lieu, la partie reprend le préambule de la convention existante sans modification. Le préambule est important car il explicite l'intention générale qui sous-tend ces dispositions. L'obligation principale énoncée à l'article 3 de la convention (annexe A) consiste, pour l'armateur, à fournir des installations pour les sports et jeux énumérés dans cet article. A l'annexe B, cette obligation apparaît à l'article 3 de la partie, sans la liste expresse des sports et jeux (qui est transférée à la règle 1 de l'annexe) mais avec des termes supplémentaires (en caractères gras) visant à fixer les paramètres inhérents à la liste. Ainsi, toute adjonction à la liste, faite conformément à une procédure d'amendement simplifiée, devra concerner un sport ou un jeu d'adresse qui soit généralement accessible et économiquement abordable et devra être conforme à l'intention de développer les capacités des gens de mer, énoncée dans le préambule. Les articles 3 et 4 de l'annexe A apparaissent sans changement aux articles 3 et 4 de l'annexe B, dans la mesure où ils concernent des principes généraux qu'il ne faudra probablement pas mettre à jour. Les articles 5 à 11 de la convention figurant à l'annexe A se rapportent à des questions de détail et sont traités dans l'annexe de l'annexe B sous les règles 2 à 6. Les paramètres pour ces questions de détail sont énoncés dans un nouvel article 5 de l'annexe B. Chacune des dispositions détaillées figurant dans l'annexe est basée sur une disposition générale contenue dans la partie. Cette référence est indiquée entre crochets après la ou les dispositions détaillées.
8. Le sous-groupe voudra sans doute examiner l'approche générale exposée ci-dessus – notamment dans le contexte d'une procédure d'amendement simplifiée. Il serait particulièrement utile que les représentants gouvernementaux donnent des informations et des avis sur le point de savoir dans quelle mesure l'annexe de l'annexe B donne un bon exemple des éléments qui pourraient être inscrits dans une législation subsidiaire et pourraient être mis à jour en tant que de besoin, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Travaux futurs

9. Pour autant que le sous-groupe approuve cette approche, les étapes de la rédaction des parties fondamentales et des annexes correspondantes pourraient s'articuler comme suit:
- a) déterminer chaque «famille» de conventions à inclure dans une partie du nouvel instrument;

-
- b) identifier les dispositions de ces conventions dont la teneur doit figurer dans une partie donnée et son annexe;
 - c) dégager les principes et droits inscrits dans ces dispositions pour les inclure dans la partie en question;
 - d) aménager le texte des dispositions existantes dans l'annexe correspondante avec des ajustements nécessaires;
 - i) pour éviter les redondances dans l'annexe et pour supprimer tout libellé figurant déjà dans la partie;
 - ii) pour insérer des propositions en vue d'une mise à jour essentielle;
 - e) passer en revue la partie pour s'assurer:
 - i) qu'elle concorde pleinement avec les dispositions de l'annexe;
 - ii) que sa formulation constitue une base suffisante pour chaque disposition de l'annexe.

Annexe A

Convention existante fictive

Convention sur la promotion des loisirs en mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

...

Reconnaissant le droit de tous les marins en mer de garder le contact avec les activités récréatives dont bénéficient les travailleurs à terre;

Notant que le temps libre des marins a considérablement augmenté ces dernières années en raison de la mécanisation de nombreux aspects de leurs activités;

Considérant que tous les marins devraient avoir la possibilité pleine et entière de développer constamment leurs capacités physiques et intellectuelles pendant qu'ils sont en mer;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion des activités récréatives des marins en mer;

...

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

adopte, ce [date] la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la promotion des loisirs en mer.

Article 1

[Définitions]

Article 2

Il doit être donné effet à la présente convention par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements intérieurs, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires ou par tout autre moyen adapté aux conditions nationales.

Article 3

1. Tout Membre doit, par voie de législation nationale, prescrire aux armateurs de fournir gratuitement à bord des navires les installations nécessaires pour les jeux qui y sont communément pratiqués, ainsi que les sports ou jeux tels que le football, le base-ball, le basket-ball, le hockey, le tennis, le tennis de table, la gymnastique, le bridge, le whist, les échecs, les dames et le jacquet, modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires.
2. Les sports et jeux spécifiques pour lesquels des installations doivent être assurées à bord de tout navire auquel s'applique la présente convention doivent être prescrits par l'autorité compétente en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre et la nationalité des personnes à bord ainsi que la nature, la destination et la durée des voyages.

Article 4

Tout Membre doit veiller à ce que soient adoptées des mesures assurant aux gens de mer à bord des activités récréatives. Ces mesures doivent:

- a) viser à assurer aux gens de mer des installations aussi comparables que possible à celles dont bénéficient en général les travailleurs à terre;
- b) garantir aux gens de mer le droit, sous réserve des besoins primordiaux du navire, de prendre part à des compétitions internationales et nationales dans des sports ou jeux pour lesquels ils possèdent une aptitude particulière;

- c) accorder une attention particulière au développement de la forme physique des marins et de leur aptitude à des sports et jeux, en les encourageant à contribuer activement à renforcer non seulement leurs propres aptitudes et compétences, mais aussi celles des autres marins à bord.

Article 5

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit être pourvu du matériel et de l'équipement nécessaires aux sports et jeux pour lesquels des installations doivent être fournies.
2. Le matériel et l'équipement doivent être entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui veilleront à ce que le matériel et l'équipement soient complets et en bon état de marche et prêteront une attention particulière aux défauts dus soit à l'usure, soit à des déprédations, qui pourraient donner à des joueurs un avantage sur d'autres.
3. Le navire doit faire en sorte que le matériel et l'équipement correspondant à chaque activité soient entreposés séparément de ceux destinés aux autres activités et tenir une liste qui répertorie le matériel et l'équipement en indiquant l'emplacement pour chaque activité.

Article 6

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit être pourvu d'un répertoire des règles de tous les sports et jeux communément pratiqués, rédigé dans les principales langues parlées à bord du navire.
2. Outre les règles, le répertoire doit fournir des informations sur les principales variantes des règles ainsi que sur les meilleures pratiques et tactiques à employer pendant le jeu.
3. Pour adopter ou réviser le répertoire en usage à bord du navire, l'autorité compétente doit, après consultation des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer, apporter aux règles toutes modifications qui seraient nécessaires pour tenir compte des conditions à bord du navire.
4. La législation doit autoriser le capitaine, et tout membre de l'équipage auquel ce dernier aurait délégué son pouvoir, à reconnaître officiellement toute performance réalisée à un jeu ou à un sport et constituant un record.

Article 7

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention, qui embarque cent marins ou davantage et effectue normalement des voyages internationaux de plus de trois jours, doit avoir parmi les membres de l'équipage au moins un entraîneur professionnel pour un jeu de plein air pour lequel des installations seront fournies et au moins un entraîneur professionnel pour un jeu d'intérieur pour lequel des installations seront fournies.
2. La législation nationale doit déterminer, compte tenu notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage et le nombre des marins, quels autres navires doivent avoir des entraîneurs dans leur équipage.

Article 8

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention, et qui n'a pas à bord d'entraîneur spécialisé dans un sport ou un jeu particulier, doit prendre des mesures pour dispenser les connaissances et compétences nécessaires à un ou plusieurs membres de l'équipage chargés, parmi leurs fonctions régulières, de fournir une formation et des conseils aux autres marins.
2. Les personnes chargées des sports et jeux à bord et qui ne sont pas des entraîneurs professionnels doivent avoir suivi avec succès des cours agréés par l'autorité compétente de formation théorique et pratique sur au moins un sport ou un jeu, ainsi qu'une formation aux premiers secours en cas de blessures causées par un sport.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente doivent suivre des cours de remise à niveau leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés, approximativement tous les cinq ans.

-
4. Tous les gens de mer doivent recevoir durant leur formation professionnelle maritime une préparation concernant les sports et jeux les plus répandus, particulièrement en vue de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnes pour former les équipes et assurer le déroulement du jeu.

Article 11

1. Un local distinct au moins doit être réservé exclusivement aux sports ou jeux à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant quinze marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.
2. La dimension, la solidité, l'éclairage et la ventilation du local disponible doivent être suffisants pour que chacun des sports et jeux pour lesquels des installations sont fournies puisse être pratiqué de manière adéquate, sûre, commode et par tous les temps. A l'occasion de compétitions et, en général, pour les sports et jeux réclamant une concentration particulière, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les joueurs des distractions extérieures.
3. Les joueurs doivent disposer, pour leur usage exclusif, de vestiaires et de douches, dont le nombre doit être prescrit par l'autorité compétente et qui fassent partie du local lui-même ou soient situés à proximité immédiate de celui-ci.

Annexe B

Exemple de la façon dont la distinction entre principes et points de détail (annexe A) se traduirait dans le nouvel instrument

Partie ...

Promotion des loisirs en mer

Reconnaissant le droit de tous les marins en mer de garder le contact avec les activités récréatives dont bénéficient les travailleurs à terre;

Notant que le temps libre des marins a considérablement augmenté ces dernières années en raison de la mécanisation de nombreux aspects de leurs activités;

Considérant que tous les marins devraient avoir la possibilité pleine et entière de développer constamment leurs capacités physiques et intellectuelles pendant qu'ils sont en mer:

Article 1

[Définitions comportant des adjonctions ou des variations par rapport à celles qui figurent dans la partie principale de l'instrument.]

Article 2

[Il doit être donné effet à la présente convention par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements intérieurs, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires ou par tout autre moyen adapté aux conditions nationales.] *Cet article, valable pour toutes les conventions de l'OIT, figurerait dans la partie principale du nouvel instrument.*

Article 3

1. Les armateurs **sont tenus de** fournir gratuitement à bord des navires les installations nécessaires pour tous les jeux qui y sont communément pratiqués, ainsi que les sports ou jeux **d'adresse** modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires, **qui sont généralement accessibles et économiquement abordables pour les travailleurs à terre.**
2. Les sports et jeux spécifiques pour lesquels des installations doivent être fournies à bord de tout navire auquel s'applique la présente convention doivent être prescrits par l'autorité compétente en tenant compte de facteurs tels que le type de navire, le nombre et la nationalité des personnes à bord, ainsi que la nature, la destination et la durée des voyages.

Article 4

Tout Membre doit veiller à ce que soient adoptées des mesures assurant aux gens de mer à bord des activités récréatives. Ces mesures doivent:

- a) viser à assurer aux gens de mer des installations aussi comparables que possible à celles dont bénéficient en général les travailleurs à terre;
- b) garantir aux gens de mer le droit, sous réserve des besoins primordiaux du navire, de prendre part à des compétitions internationales et nationales dans des sports ou jeux pour lesquels ils possèdent une aptitude particulière;
- c) accorder une attention particulière au développement de la forme physique des marins et de leur aptitude à des sports et jeux, en les encourageant à contribuer activement à renforcer non seulement leurs propres aptitudes et compétences, mais aussi celles des autres marins à bord.

Article 5

Les moyens à fournir pour les sports et jeux doivent inclure:

- a) le matériel et l'équipement nécessaires, dûment entretenus;**
- b) le texte des règles correspondantes ainsi que des informations de référence;**
- c) dans la mesure du possible, compte tenu de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage ainsi que le nombre de marins à bord,
 - i) une formation professionnelle dispensée aux marins individuellement;**
 - ii) des locaux conçus, meublés et équipés de manière appropriée pour l'exercice des activités récréatives en question.****

Annexe de la Partie ... de l'annexe B

Promotion des loisirs en mer

Règle 1

En prescrivant les jeux pour lesquels des installations doivent être fournies à bord des navires, conformément à l'article 3 de la partie ..., l'autorité compétente doit accorder une attention particulière aux jeux communément pratiqués à bord des navires, ainsi qu'aux sports ou jeux tels que le football, le base-ball, le basket-ball, le hockey, le tennis, le tennis de table, la gymnastique, le bridge, le whist, les échecs, les dames et le jacquet, modifiés si besoin est pour tenir compte des conditions particulières à bord des navires [base: art. 3].

Règle 2

1. Tout navire doit comporter le matériel et l'équipement nécessaires aux sports et jeux pour lesquels des installations doivent être fournies.
2. Le matériel et l'équipement doivent être entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, ne dépassant pas douze mois, par des personnes responsables désignées par l'autorité compétente, qui veilleront à ce que le matériel et l'équipement soient complets et en bon état de marche et prêteront une attention particulière aux défauts dus soit à l'usure, soit à des déprédations, qui pourraient donner à des joueurs un avantage sur d'autres.
3. Le navire doit faire en sorte que le matériel et l'équipement correspondant à chaque activité soient entreposés séparément de ceux destinés aux autres activités et tenir une liste qui répertorie le matériel et l'équipement en indiquant l'emplacement pour chaque activité [base: art. 5 a)].

Règle 3

1. Tout navire doit être pourvu d'un répertoire des règles de tous les sports et jeux communément pratiqués, rédigé dans les principales langues parlées à bord du navire [base: art. 5 b)].
2. Outre les règles, le répertoire doit fournir des informations sur les principales variantes des règles ainsi que sur les meilleures pratiques et tactiques à employer pendant le jeu [base: art. 5 b)].
3. Pour adopter ou réviser le répertoire en usage à bord du navire, l'autorité compétente doit, après consultation des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer, apporter aux règles toute modification qui serait nécessaire pour tenir compte des conditions à bord du navire [base: art. 5 b) lu conjointement avec l'article 3 1)].
4. La législation doit autoriser le capitaine, et tout membre de l'équipage auquel ce dernier aurait délégué son pouvoir, à reconnaître officiellement toute performance réalisée à un jeu ou à un sport et constituant un record [base: art. 4 a)].

Règle 4

1. Tout navire qui embarque cent marins ou davantage et effectue normalement des voyages internationaux de plus de trois jours doit avoir parmi les membres de l'équipage au moins un entraîneur professionnel pour un jeu de plein air pour lequel des installations seront fournies, et au moins un entraîneur professionnel pour un jeu d'intérieur pour lequel des installations seront fournies.
2. La législation nationale doit déterminer, compte tenu notamment de facteurs tels que la durée, la nature et les conditions du voyage et le nombre des marins, quels autres navires doivent avoir des entraîneurs dans leur équipage [base: art. 5 c) i)].

Règle 5

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention et qui n'a pas à bord d'entraîneur spécialisé dans un sport ou un jeu particulier doit prendre des mesures pour dispenser les connaissances et

compétences nécessaires à un ou plusieurs membres de l'équipage chargés, parmi leurs fonctions régulières, de fournir une formation et des conseils aux autres marins.

2. Les personnes chargées des sports et jeux à bord et qui ne sont pas des entraîneurs professionnels doivent avoir suivi avec succès des cours agréés par l'autorité compétente de formation théorique et pratique sur au moins un sport ou un jeu, ainsi qu'une formation aux premiers secours en cas de blessures causées par un sport.
3. Les personnes visées au paragraphe 2 de la présente règle et tous les autres gens de mer désignés par l'autorité compétente doivent suivre des cours de remise à niveau leur permettant d'entretenir et d'accroître leurs connaissances et leurs compétences et de se tenir au courant des nouveautés, approximativement tous les cinq ans.
4. Tous les gens de mer doivent recevoir durant leur formation professionnelle maritime une préparation concernant les sports et jeux les plus répandus, particulièrement en vue de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnes pour former les équipes et assurer le déroulement du jeu [base: art. 5 c) i)].

Règle 6

1. Un local distinct au moins doit être réservé exclusivement aux sports ou jeux à bord de tout navire de 500 tonneaux ou plus de jauge brute, embarquant quinze marins ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.
2. La dimension, la solidité, l'éclairage et la ventilation du local disponible doivent être suffisants pour que chacun des sports et jeux pour lesquels des installations sont fournies puisse être pratiqué de manière adéquate, sûre, commode et par tous les temps. A l'occasion de compétitions et, en général, pour les sports et jeux réclamant une concentration particulière, des mesures spéciales doivent être prises pour protéger les joueurs des distractions extérieures.
3. Les joueurs doivent disposer, pour leur usage exclusif, de vestiaires et de douches, dont le nombre doit être prescrit par l'autorité compétente et qui fassent partie du local lui-même ou soient situés à proximité immédiate de celui-ci [base: art. 5 c) ii)].